

Arrêté du Président  
Portant interdiction de stationnement dans le cadre d'une course de brouettes  
Marbache

2026-02-125 TN

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 07 février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANÇOIS, Brigadier Chef Principal,
- Vu la demande de Monsieur Philippe GUERLOT, agissant pour le compte de la MJC MARBACHE, tendant à obtenir l'autorisation d'interdire le stationnement VOIE DE LIVERDUN (Marbache) dans le cadre d'une course de brouettes,
- Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANÇOIS, Adjoint au Cadre de Vie,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants, des piétons et des usagers de la route,

ARRÊTE

**Article 1 :** Le 25 avril 2026 de 10h00 à 19h00 : le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant VOIE DE LIVERDUN (Marbache), dans le cadre d'une course de brouettes.

**Article 2 :** La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge des services techniques de la commune de Marbache **qui mettront en place des panneaux réglementaires « arrêt et stationnement interdit » avec affichage du présent arrêté, sept jours avant la date d'intervention.**

⇒ Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.

⇒ L'ensemble du domaine public devra être rendu dans son état initial à la fin de la manifestation.

⇒ Conformément aux articles R 417-10 § 10°, R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 1 du présent arrêté, pourra être mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite aux intéressés.

DESTINATAIRES :

- Mairie de Marbache
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Philippe GUERLOT (MJC MARBACHE)

Publié et notifié le 16 mars 2026

Pompey, le 16 mars 2026

Pour et par délégation du Président  
de la Communauté de Communes du Bassin de

Le Brigadier Chef Principal



Damien FRANÇOIS